

T - 2 - 03
6 février 2003

**PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 609
PORTANT CODIFICATION DE LA LEGISLATION RELATIVE
AUX TAXES DUES PAR LES COMPAGNIES D'ASSURANCES
SUR LES CONTRATS PAR ELLES PASSES**

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1^{er} de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, dispose que « Toute convention d'assurance ou de rente viagère passée avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur est soumise obligatoirement... au paiement d'une taxe spéciale annuelle ».

L'article 4 de la loi n° 609 susvisée dispose que sont exonérés de la taxe spéciale :

« 1°) Les contrats d'assurances sur la vie et assimilés, y compris les rentes viagères » ;

« 2°) Les contrats de réassurance lorsque la taxe est perçue à MONACO sur l'assurance primitive. »

« 3°) Tous les contrats relatifs à un risque situé hors du territoire monégasque... »

Le second alinéa de ce 3° dispose en outre que la mention des contrats visés sous ce chiffre « dans un acte public ou leur reproduction en justice (sic) entraîne l'exigibilité de la taxe, au tarif réduit de moitié, sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur et afférentes aux années restant à courir ».

La législation française, qui régit en grande partie le domaine des assurances à MONACO, a supprimé la taxe spéciale pour les contrats d'assurance maladie dits « solidaires » par la loi de Finances rectificative pour 2001 (Loi n° 2001- 1276 du 28 décembre 2001, modifiant sur ce point l'article 995 du Code Général des Impôts français.)

Le législateur français ne faisait d'ailleurs lui-même que s'aligner sur des décisions prises au niveau Européen.

Ainsi, depuis 2002, certains contrats d'assurance passés à MONACO continuaient à être taxés, au taux de 7%, alors qu'ils ne l'étaient plus dans le pays voisin, ce qui créait un déséquilibre anormal, dont se plaignaient les assureurs travaillant à MONACO.

Il est donc apparu opportun de supprimer cette taxe spéciale pour les contrats d'assurance maladie dits « solidaires » en ajoutant un chiffre 4° à la liste des contrats exonérés par l'article 4.

Par ailleurs, à l'occasion de l'examen de cet article 4 de la loi n° 609, il a été observé, sans qu'il y ait un lien direct avec ce qui précède, que le second alinéa du chiffre 3° allait être rendu obsolète par un projet de loi en cours d'élaboration sur les droits d'enregistrement.

Plutôt que de procéder dans un temps rapproché à deux modifications distinctes du même article 4 de la loi n° 609, il est apparu préférable de les grouper dans un même texte. Etant observé que cette seconde modification, qui ne porte aucun préjudice à quiconque, constitue une mesure autonome et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre l'intervention de la future loi sur l'enregistrement pour la mettre en vigueur.

L'article 1^{er} ajoute un chiffre 4° à l'article 4 de la loi n° 609. Se trouvent désormais exonérés de la taxe spéciale de 7% les contrats d'assurance maladie dits « solidaires ».

La définition de ces contrats est donnée par cet article : Pour l'essentiel, il s'agit des contrats pour lesquels les cotisations ou primes ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré. Pour bénéficier de l'exonération, l'organisme assureur, quel que soit son statut juridique, ne doit pas recueillir d'informations médicales auprès de l'assuré, par exemple en lui faisant remplir un questionnaire de santé.

Au cas où l'organisme assureur disposerait par ailleurs de renseignements médicaux sur l'assuré, il ne pourrait en tenir compte pour la fixation du montant de la prime ou cotisation.

Cette définition est conforme à celle retenue par la réglementation française.

L'article 2 abroge le second alinéa du 3^o de l'article 4 de la loi n° 609. Comme indiqué ci-avant, il s'agit d'abroger dès maintenant une disposition qui devrait de toute manière l'être dans un proche avenir.

Par cette disposition ne se trouveront plus soumis à la demi-taxe spéciale les contrats visés à l'alinéa 1^o du point 3^o (contrats relatifs à un risque situé hors du territoire monégasque) lorsqu'ils seront mentionnés dans un acte public ou produits en justice.

On notera que le texte actuel emploie les termes « reproduction en justice » au lieu de « production en justice »

L'article 3 fixe la date d'entrée en vigueur de la loi. Pour des raisons pratiques de comptabilité, il importe que cette entrée en vigueur soit fixée au début d'un trimestre. Le 1^{er} juillet 2003 paraît la première date utile.

L'article 4 n'appelle aucun commentaire

Tel est l'objet du présent projet de loi

PROJET DE LOI

Article premier. L'article 4 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés est complété par un chiffre 4° ainsi rédigé :

« 4° les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations individuelles et collectives à adhésion facultative à la condition que l'organisme ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré au titre de ce contrat ou des personnes souhaitant bénéficier de cette couverture et que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Les contrats d'assurance maladie relatifs à des opérations collectives à adhésion obligatoire à la condition que les cotisations ou les primes ne soient pas fixées en fonction de l'état de santé de chacun des assurés »

Article 2. – Le deuxième alinéa du 3° de l'article 4 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 susvisée est abrogé.

Article 3. – Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Article 4. – Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.
